

## RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE L'AEENAP

Règlement N° 3 adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 25 avril 2017

- Considérant que** l'Association désire établir un programme d'assurance collective;
- Considérant que** l'Association désire fixer les modalités d'un tel programme par un règlement;
- Considérant que** le présent règlement fixe une prime d'assurance pouvant être assimilée à une cotisation en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (RLRQ, c. A 3.01);

**Les membres de l'Association réunis en assemblée générale extraordinaire ratifient le présent règlement :**

- Objet 1. Le présent règlement a pour objet de définir les modalités du programme d'assurance collective de l'Association.
- Définitions 2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :
- a. « Administrateur du régime » : Entreprise responsable notamment du courtage, de l'administration du régime et des relations entre l'Association et le fournisseur de service;
  - b. « Association » : Association étudiante de l'École nationale d'administration publique (AEENAP), telle qu'accréditée par le ministère de l'Éducation du Québec le 21 janvier 1997 pour représenter les étudiants de ENAP;
  - c. « Assurance collective » : Assurance, ou pluralité d'assurances, couvrant les frais médicaux des assurés en incluant notamment les frais dentaires, mais en excluant les frais de médicament;
  - d. « ENAP » : École nationale d'administration publique;
  - e. « Fournisseur de service » : entreprise fournissant directement le service d'assurance;

- f. « Régime » : Offre de service d'assurance prévue par contrat incluant notamment l'ensemble des clauses possibles, dont les primes à payer, la couverture, les modalités de réclamation, les conditions de retrait ou de modification de couverture, etc.;
- g. « Trimestre » : Période officielle de cours de l'ENAP de septembre à décembre (« automne »), de janvier à avril (« hiver ») et de mai et juin (« été »).
- |                           |   |
|---------------------------|---|
| Principe                  | 3. L'Association se dote d'un programme d'assurance-maladie collective accessible à tous ses membres et au meilleur tarif possible.   |
| Médicaments               | 4. Le programme d'assurance-maladie collective de l'Association ne doit pas comporter d'assurance médicament à moins que l'Association ne soit contrainte d'offrir une telle assurance par effet d'une loi.   |
| Fournisseur de service    | 5. L'Association est responsable de choisir un administrateur du régime. Ce dernier sera notamment responsable de conseiller l'Association sur le choix du fournisseur de service.  |
| Prime d'assurance         | 6. La prime d'assurance est fixée par l'administrateur du régime en fonction du régime choisi par le conseil d'administration de l'Association.   |
| Cotisation                | 7. Est instituée une cotisation visant à remplir les fins du programme d'assurance maladie collective.<br><br>La cotisation est payable à l'AEENAP et le montant de cette cotisation est trimestriellement établi de façon à correspondre à la prime d'assurance déterminée pour chaque membre de l'Association.<br><br>La cotisation est obligatoire et est prélevée chaque trimestre auprès de tous les membres de l'Association conformément à la <i>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants</i> (RLRQ, c. A-3.01).<br><br>Le conseil d'administration doit transmettre toute demande pertinente à l'ENAP, au plus tard le trentième jour précédent le premier jour fixé pour l'inscription, afin d'en assurer la perception selon le montant établi conformément au présent règlement pour chaque trimestre. |
| Remboursement             | 8. La cotisation perçue par l'Association aux fins du programme est non remboursable. Néanmoins, un montant équivalent à la prime d'assurance pourra être remboursé par l'administrateur du régime ou le fournisseur de service selon les modalités prévues par l'administrateur du régime. Le remboursement soustrait le membre à la couverture, mais ne le soustrait aucunement à ses droits et obligations envers l'Association.   |
| Désinscription permanente | 9. Le présent règlement ne doit pas être interprété de façon à interdire au conseil d'administration de mettre en place un programme de désinscription permanente du régime.  |



- |   |  |
|---|--|
| Communication des renseignements personnels | <p>10. Aux fins de l'administration du régime, et conformément à l'article 31 de la <i>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants</i> (RLRQ, c. A-3.01), l'Association pourra demander à l'ENAP une liste de ses membres comprenant leur nom, prénom, adresse du lieu de résidence, numéro de téléphone, adresse courriel, programme d'études dans lequel ils sont inscrits, ainsi que leur numéro d'identification.</p> <p>L'Association pourra également, pour l'administration du régime, transmettre cette liste ou une partie de cette liste à l'administrateur du régime et à son fournisseur de service conformément à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> (RLRQ, c. P-39.1).</p> |
| Mise en œuvre                               | <p>11. Le conseil d'administration est responsable de la mise en œuvre du présent règlement, notamment en ce qui a trait à la signature de tout contrat à cet effet, le versement des cotisations perçues par l'ENAP ou le transfert des informations prévues à l'article 10 à l'administrateur du régime ou au fournisseur de service directement.</p>  |
| Confidentialité                             | <p>12. Les listes, contrats, polices d'assurance et autres documents afférents au présent règlement ou au programme d'assurance-maladie collective sont confidentiels, sauf pour les informations devant être données à l'ENAP, à l'administrateur du régime, au fournisseur de service, ou aux bénéficiaires de la couverture pour le bon fonctionnement du programme ou par l'effet de la Loi.</p>   |
| Préambule                                   | <p>13. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.</p>   |
| Entré en vigueur                            | <p>14. Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa ratification par l'assemblée générale des membres de l'Association.</p>   |
| Modification                                | <p>15. Nonobstant toute disposition de la <i>Charte des statuts et règlements de l'AEENAP</i>, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par la majorité des voix des membres votant lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin conformément au premier alinéa de l'article 52 de la <i>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants</i> (RLRQ, c. A-3.01).</p>   |